

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CRIMINELLE – 11

*Dépôt et examen des déclarations de la victime
et des déclarations au nom d'une collectivité*

Les déclarations de la victime et les déclarations au nom d'une collectivité dont doit tenir compte le juge à l'audience de détermination de la peine doivent être déposées au greffe de la Cour dans une enveloppe scellée.

Les déclarations ne seront ni ouvertes ni remises aux avocats ou au juge avant qu'une déclaration de culpabilité ne soit prononcée.

Il incombe de faire tout son possible pour déposer les déclarations avant l'audience de détermination de la peine afin de permettre suffisamment de temps pour traiter de questions d'admissibilité, s'il en est. Dans les 48 heures suivant la réception d'une déclaration de la victime ou d'une déclaration au nom d'une collectivité, ou dès que possible avant l'audience de détermination de la peine, les avocats du ministère public et de la défense en remettront des copies au bureau du coordonnateur des rôles par courriel, les passages à l'égard desquels ils ont des préoccupations étant soulignés en jaune. Les avocats sont également tenus d'indiquer s'ils s'entendent sur les préoccupations soulignées.

Le juge décidera s'il y a lieu de supprimer des passages d'une déclaration de la victime ou d'une déclaration au nom d'une collectivité avant son admission en preuve ou avant sa lecture pour consignation au dossier.

La juge en chef Duncan
Le 22 mars 2024